



4 rue Piardière  
38120 Fontanil Cornillon  
Tel. 04 76 28 85 00  
ce.0382274r@ac-grenoble.fr

## REGLEMENT D'ADMISSION A LA FORMATION DU DIPLOME D'ETAT D'ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL

Textes de référence :

- Vu le décret n° 2021-1133 du 30 août 2021 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social
- Vu l'instruction n° DGCS/SD4A/2022/4 du 22 mars 2022 relative à la mise en œuvre du diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (DEAES)

## DEPÔT DE DEMANDE D'INSCRIPTION À LA FORMATION

Du 30 janvier 2023 au 31 mai 2023 (cachet de la poste faisant foi).

### CALENDRIER :

Les entretiens de positionnement ou l'épreuve orale d'admission sont prévus

**La semaine du 19 au 23 juin 2023**

**RENTREE PREVUE :** La formation débute le mardi 19 septembre 2023

### LIEU DE FORMATION :

Lycée Professionnel Françoise Dolto  
4 rue Piardière  
38120 FONTANIL CORNILLON  
Tel. : 04 76 26 85 00

## CONDITIONS ET MODALITES DE SELECTION DES CANDIDATS

### I - CONDITIONS D'INSCRIPTION

- **Avoir 18 ans minimum** à la date d'entrée en formation, aucune dispense d'âge n'est accordée.
- **Aucune condition de diplôme** ou de niveau préalable requis.

### II - DOSSIER D'INSCRIPTION

Il est à retirer au lycée Professionnel Françoise Dolto. Il peut être envoyé au candidat sur simple demande écrite ou encore télécharger sur le site du lycée.

Il est composé de renseignements administratifs, formations et expériences professionnelles. Les pièces obligatoires à joindre au dossier sont les suivantes :

- Une lettre de motivation
- La photocopie d'une pièce d'identité recto verso
- La photocopie des diplômes obtenus le cas échéant
- Deux enveloppes format 22 x 16 à l'adresse personnelle du candidat pour l'envoi de la convocation

### III- PROCEDURE D'ADMISSION

**1 - Sont admis de droit en formation** suite au dépôt de leur dossier de candidature :

- 1° Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes

DE Aide-Soignante (version ancienne) ; DE Aide-Soignante (version nouvelle) ; DE Auxiliaire de Vie Sociale ; DE AES (version 2016) ; BEP carrières Sanitaires et Sociales, BEP accompagnement soins et services à la personne ; BEPA option services aux personnes ; BAPAAT (Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien) ; CAP petite enfance ; CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance ; CAPA services en milieu rural, CAPA service aux personnes et vente en espace rural ; CAP assistant technique en milieux familial et collectif ; Titre professionnel assistant de vie dépendance ; Titre professionnel assistant de vie aux familles (version 2021) ; Titre professionnel assistant de vie aux familles spécialité CSS ; Titre professionnel d'agent de service médico-social ; Mention complémentaire d'aide à domicile ;

Ces candidats peuvent bénéficier d'allègement(s) de formation ou de dispense(s) de formation et de certification à certains blocs de compétences.

- 2° Les lauréats de l'Institut de l'engagement ;
- 3° Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;
- 4° Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles ;
- 5° Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des

anciennes dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles, du diplôme d'Etat d'aide médico psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale.

- 6° les candidats ayant bénéficié d'une formation, dont le cadre est défini dans l'instructions interministérielle n° DGCS/SD4A/DGEFP/2021/72 du 1er avril 2021 relative à l'accompagnement des employeurs pour recruter des demandeurs d'emplois ou des salariés en reconversion professionnelle, en leur apportant les pré requis nécessaires à un exercice dans le secteur du grand âge, dans le cadre de la campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du grand âge pour exercer ces missions, dont le champ d'application a été étendu au secteur du handicap par la circulaire interministérielle n° DGCS/SD4B/DGOS/DGEFP/2021/245 du 12 décembre 2021 relative à la mise en place d'une campagne de recrutement d'urgence sur les métier du soin et de l'accompagnement, dans les secteurs sanitaire, du grand âge et du handicap.

Ces candidats bénéficient **d'un entretien de positionnement** avec l'établissement de formation.

En cas de saturation des places disponibles par des candidats relevant des six situations mentionnées à l'alinéa précédent, l'établissement de formation pourra retenir en priorité les candidats ayant acquis l'un des titres ou diplômes mentionnés ci-dessus par ordre d'ancienneté de leur délivrance.

## **2 - Pour les candidats ne relevant pas du précédent paragraphe**

L'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social est subordonnée au dépôt d'un dossier auprès de l'établissement de formation.

Une commission d'admission procède à la sélection des dossiers des candidats au regard notamment de la qualité de leur parcours de formation antérieure, de leurs aptitudes et de leurs motivations.

Les candidats dont le dossier de candidature a été retenu présentent **une épreuve orale d'admission**.

### **2.1 L'épreuve orale d'admission**

L'épreuve orale d'admission consiste en un oral de 30 minutes portant sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale.

#### **2.1.1. Objectifs de l'épreuve**

- Apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que l'adhésion du candidat au projet pédagogique de l'établissement
- Apprécier le parcours et le projet professionnel du candidat, ses qualités relationnelles.
- Evaluer ses capacités d'expression orale et d'argumentation.

#### **2.1.2 Description**

L'épreuve orale a une durée de 30 minutes est notée sur 20 points.

Elle prend appui sur un thème relevant du champ médico-social et/ou éducatif, à partir d'un document préalablement renseigné par le candidat durant 15 minutes avant l'épreuve.

L'entretien se déroule en deux temps

- Un exposé à partir d'un thème relevant du champ médico-social et/ou éducatif et échange avec les membres du jury. Cette partie, notée sur 10 points, vise à évaluer les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation ;
- Un entretien avec le jury portant sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'accompagnant éducatif et social. Cette partie, notée sur 10 points est destinée à évaluer la motivation du candidat.

Le jury est constitué d'un formateur et d'un professionnel ; Le jury donne une note sur 20.

Le candidat recevra, 15 jours avant l'épreuve, une convocation écrite, précisant le jour et l'heure. L'épreuve est notée sur 20. Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admis.

A l'issue de cette épreuve, les candidats sont classés par ordre de mérite.

#### **IV – COMMISSION D'ADMISSION**

À l'issue de l'épreuve orale, la commission d'admission composée du proviseur du lycée ou de son adjoint, du responsable de la formation d'accompagnant éducatif et social et d'un professionnel, cadre d'un établissement ou service médico-social, arrête la liste des candidats admis à suivre la formation. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire, le nombre de candidat admis et pour chacun la durée de leur parcours de formation. La liste des candidats admis en formation est adressée à la DREET dans le mois qui suit l'entrée en formation.

#### **V – LES RESULTATS DE L'ADMISSION EN FORMATION**

Ils ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle cette sélection a été réalisée. Cependant, les candidats en congé de maternité, paternité ou adoption, ou dont la demande de mise en disponibilité a été refusée ou disposant d'un congé de garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans bénéficient de droit d'un report d'admission limité à deux ans.

Un report d'admission pour la même période est accordé de droit en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de refus de l'employeur ou du financeur d'une demande de projet de transition professionnelle ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement. Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation trois mois avant la date de l'entrée en formation. Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

Les résultats d'admission sont affichés sur le panneau d'affichage du lycée ainsi que sur le site internet du lycée. Tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats. Si, dans les dix jours suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale ou sur la liste complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit au rang utile sur cette dernière liste.

## **VI – L'ADMISSION**

L'admission définitive à la formation d'AES au lycée Françoise Dolto est subordonnée à la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical de vaccination conforme à la réglementation en vigueur pour les professionnels médico-sociaux.